

**CONVENTION FINANCIÈRE**  
**DE REPRISE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**  
**(CET)**

**De Monsieur GESBERT Yoann**  
**Educateur territorial des APS**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

**Contexte et Objet de la présente convention :**

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Monsieur GESBERT Yoann dans le cadre de sa mutation du SIVOM du secteur de Ligné au Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

**Entre**

Le SIVOM du secteur de Ligné, représenté par Madame Anne-Marie CORDIER, Présidente au nom et pour le compte du syndicat, d'une part

**Et**

Le Conseil départemental représenté par Monsieur Michel MÉNARD, Président au nom et pour le compte du conseil départemental, d'autre part



## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de Monsieur GESBERT Yoann dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Solde du C.E.T : 13 jours
- Date d'ouverture du droit à utilisation : 01/01/2020
- Date prévue de clôture du compte : 31/08/2023

### Article 2 : Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T incombe au Conseil départemental de Loire-Atlantique. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Monsieur Yoann GESBERT puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

### Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que 13 jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 1 170 € sera versée avant le 31/12/2023 par le SIVOM du secteur de Ligné.

Cette compensation financière est calculée sur la base du montant forfaitaire par jour définis actuellement par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les montants forfaitaires par jour et par catégorie hiérarchique au titre du compte épargne temps soit pour un agent de catégorie B, 90 €.

### Article 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Nantes.

Fait à LIGNÉ,  
Le .....,  
Pour la **collectivité d'origine**,  
Prénom, nom et qualité du signataire :  
Anne-Marie CORDIER, Présidente,

Fait à NANTES,  
Le .....,  
Pour la **collectivité d'accueil**,  
Prénom, nom et qualité du signataire :  
Michel MÉNARD, Président